

Madame **Nadine BROCH**
Madame **Denise QUATTROCCHI**
Monsieur **Guy COCINO**
Monsieur **Marc CARLES**

Contes, le 15 août 2005

à

**Monsieur le Président ,
et
Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Tribunal Administratif de Nice**

dossier n° 0301555-2

***Réf. : ARRETE PREFET DES AM DU 11/02/03 /
INCINERATION BOUES INDUSTRIELLES /
USINE LAFARGE A CONTES***

Monsieur le Président du Tribunal,

J'ai l'honneur de vous communiquer notre réponse au mémoire présenté par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes (dossier n° 0301555-2) dont vous nous avez fait parvenir la copie.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération respectueuse.

1. Sur les deux annulations d'arrêtés :

- le premier arrêté qui autorisait l'usine Lafarge à faire des essais d'incinération des boues des parfumeurs de Grasse (arrêté n° 11 505 du 9 septembre 1997). Il a effectivement été annulé car son autorisation aurait dû être précédée d'une enquête publique
- le deuxième arrêté qui autorisait l'usine Lafarge , entre autres à incinérer des boues des parfumeurs de Grasse (arrêté n° 11 672 du 18 décembre 1998). Il a effectivement été annulé au motif que l'étude d'impact était insuffisante.

Dans les deux cas, nous pouvons constater que la législation n'a pas été respectée et en déduire que premièrement pour donner une autorisation de cette sorte, il faut une enquête publique préalable et que deuxièmement, le dossier soumis à l'enquête publique doit comporter une étude d'impact satisfaisante.

Par l'intermédiaire de maître Garreau, Monsieur le Préfet insiste beaucoup sur le fait qu'il s'agirait d'une annulation de pure forme, autrement dit négligeable au regard des arguments que nous invoquons. Forme ou fond, tel ne nous paraît pas être le débat : il s'agit surtout de savoir si on peut donner une autorisation de brûlage de ces boues **sans** enquête publique préalable et **sans** étude d'impact correctement menée. On peut dire que dans l'arrêté qui nous concerne il n'y a *pas* eu d'enquête publique préalable *ni* d'étude d'impact convenable (voir les deux arrêtés précédemment annulés) : nous pensons qu'on devrait pouvoir légitimement se baser sur ces deux annulations pour dire que cet arrêté est illégal.

Nous remarquerons que maître Garreau montre une insistance suspecte à revenir sur l'arrêté n° 11 506 du 9 septembre 1997 concernant l'autorisation à incorporer des boues d'hydroxyde d'alumine dans le clinker.

Pourquoi cette insistance est-elle suspecte ?

- premièrement, notre demande d'annulation ne concerne que l'autorisation d'incinérer les boues des parfumeurs grasseois ; quel est l'intérêt de revenir sur une ancienne demande d'annulation d'un arrêté concernant *autre chose* que les boues des parfumeurs grasseois ?
- deuxièmement, il faut savoir que les boues d'hydroxyde d'alumine sont effectivement valorisées : elles entrent dans la composition du clinker et remplacent d'autres matières premières qui entrent dans la composition du clinker (le clinker étant la première étape de fabrication du ciment, il sera ensuite réduit en poudre et donnera le ciment) ; il s'agit donc bien ici de ce qu'on appelle "valorisation matière"
- troisièmement, et c'est pourquoi je pense qu'il s'agit de la part de maître Garreau d'une insistance suspecte sinon d'une volonté délibérée à "noyer le poisson" et entretenir la confusion auprès des membres de votre tribunal, les boues des parfumeurs de Grasse sont un déchet de l'industrie de la chimie, elles sont gorgées d'eau (80%) et elles n'entrent *pas* dans la composition du ciment. En effet,

elles sont acheminées à Lafarge-Contes pour y être détruites par incinération, elles sont injectées directement dans la flamme alors que le clinker circule sur le tapis roulant du four ; en fait, on utilise la chaleur de la flamme pour les détruire et, évidemment, en brûlant, elles dégagent de la vapeur d'eau (entre autre) ; leur pouvoir calorique est infime, elles ne peuvent pas être considérées comme combustible de substitution et sont considérées comme "**déchets pâteux NON énergétiques**" **par la préfecture elle-même !** L'incinération des boues de Grasse n'est donc pas une valorisation matière (elles n'entrent pas dans la composition du clinker ou dans le process de fabrication du ciment), n'est pas non plus apparentée à une forme de combustible de substitution (valeur calorique quasi nulle) : c'est une élimination par incinération ni plus ni moins. Cela est pour nous un point très important car les fours de cimenterie ne sont *pas* des incinérateurs et ne présentent pas toutes les garanties des incinérateurs spécialisés. Assimiler l'incinération des boues de Grasse à la valorisation matière des boues d'hydroxyde d'alumine, en en profitant pour dire que l'arrêté sur les boues d'hydroxyde d'alumine n'a pas été annulé, en ajoutant que les mesures ont toujours été correctes, c'est vouloir laisser penser que les boues de Grasse sont utilisées dans le four de la cimenterie comme les autres "boues" : **cela est faux !**, et heureusement d'ailleurs pour la qualité du ciment !

2. Sur l'urgence à prendre cet arrêté :

Un long débat est ouvert par maître Garreau pour déterminer si monsieur le Préfet était dans le cadre de ses pouvoirs de police ou d'une procédure d'urgence visant à préserver la salubrité publique. Il conclut évidemment que monsieur le Préfet était dans le cadre d'une procédure d'urgence lui permettant de passer outre à une enquête publique et à un dossier contenant une étude d'impact sérieuse (cela n'est pas étonnant car les faits précédant cet arrêté démontrent que monsieur le Préfet aurait eu du mal à justifier son arrêté autrement que par une procédure d'urgence qui, de fait, élimine toutes les irrégularités des dossiers précédents qui ont conduit à leur annulation !).

Mais les arguments évoqués par maître Garreau ne sont guère convaincants.

En effet,

- le principe de proximité par exemple : et bien le premier centre spécialisé pour l'élimination des boues de ce type se trouve non pas dans les Alpes-Maritimes mais dans les Bouches du Rhône, et ce n'est pas de notre fait si les parfumeurs de Grasse et la préfecture des Alpes-Maritimes n'ont pas agi pour que soit construit un centre spécialisé à proximité des industries grassoises ;

- la dangerosité du transport : il serait plus dangereux de transporter les boues des industriels grassois vers les Bouches du Rhône que vers Lafarge-Contes à cause notamment du fait que vers les Bouches du Rhône, elles partent en citernes ouvertes et non fermées comme pour Contes !

On pourrait peut-être imaginer que les camions auraient pu être fermés pour aller vers les Bouches du Rhône, que monsieur le Préfet aurait pu prendre un arrêté d'urgence pour la salubrité publique en imposant cette fermeture des bennes, cela aurait peut-être un peu "compliqué" les choses pour les

industriels grasseois (notamment au niveau des coûts), mais après tout c'est normalement à eux qu'incombe le soin de s'occuper de la destruction de leurs déchets.

Cela ne nous paraît pas un argument suffisant à justifier ni l'urgence ni la préoccupation de santé publique, nous avons plus l'impression d'un argument fondé a posteriori pour tenter à tout prix de justifier un arrêté injustifiable, d'autant que l'on remarquera à la lecture de l'arrêté pris par monsieur le préfet que cette histoire d'ouverture ou fermeture des bennes n'apparaît même pas.

Le principe de proximité est défendu par la distance comparée des deux sites d'élimination par rapport à Grasse, mais cette comparaison ne doit pas s'arrêter à une question de distance, il doit également être tenu compte de l'accessibilité et on ne peut pas dire que la route de Contes soit si facile, en tout cas elle est saturée notamment par les transports routiers et nous maintenons que toute augmentation du nombre des camions sur cette route est insupportable : la route n'est pas adaptée à cela, et bien entendu cela augmente les risques d'accidents, donc les dangers, on notera que même une citerne fermée peut s'ouvrir en cas d'accident par exemple...

Là où maître Garreau se fait "l'avocat du diable", c'est lorsqu'il présente l'usine de Contes comme un centre d'élimination spécialisé pour ces boues ; voyons le raisonnement : deux arrêtés sont pris pour autoriser cette élimination à Contes, les deux arrêtés sont annulés pour vice de forme nous dit-on (en passant nous remarquerons que ces vices de forme sont tout de même assez importants : si tous les éléments légaux ne sont pas réunis, comment avoir un semblant d'assurance que tout est bien fait pour préserver la même salubrité publique qui importe tant à monsieur le Préfet ?), seulement voilà, le temps que les arrêtés soient annulés, l'usine Lafarge a quand même pu y incinérer des boues et donc, maître Garreau d'en conclure que la cimenterie est un centre *spécialisé* !!

C'est d'après nous un raisonnement vicieux, qui ne démontre absolument rien et qui surtout ne devrait pas tenir compte du fait que pendant un temps X l'usine a bien incinéré des boues grasseises, il devrait surtout s'occuper de démontrer que la légalité devait être respectée,... mais grâce aux pouvoirs de police générale du préfet la boucle sera bouclée ! Nous nous contenterons donc de rappeler que Lafarge à Contes est une cimenterie et pas du tout un centre d'élimination spécialisé pour les boues de Grasse ou pour d'autres. Cimenterie n'est pas déchetterie ou incinérateur, jusqu'à nouvel ordre, à moins que dans une "novlangue" récente nous n'ayons plus les mêmes références de vocabulaire...

On passera sur les arguments évoqués page 6 du mémoire présenté par maître Garreau qui ne concernent que de loin notre problème (où sont les accidents, les fléaux calamiteux, les accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses ? les dangers graves ou imminents tels que les accidents naturels ?). L'argument de la distance reste encore à approfondir : certes, l'usine de Contes est plus proche de Grasse que ne l'est le centre spécialisé des Bouches du Rhône, mais les 35 km évoqués pour la distance entre Grasse et Contes ne sont-ils pas supérieurs au nombre de km à franchir pour sortir du département quand on se dirige vers les Bouches du Rhône à partir de Grasse ? ne

serait-ce pas une décision des préfets du Var et des Bouches du Rhône qui aurait *dû* impliquer celle du Préfet des Alpes-Maritimes ?

Bien qu'il soit tout à l'honneur du Préfet des Alpes-Maritimes de penser à préserver la salubrité publique des départements limitrophes..., en tout cas, il ne préserve pas la nôtre en autorisant une incinération en cimenterie plutôt qu'en *centre spécialisé*, et il gère la pénurie de centre spécialisé à proximité des entreprises grassoises, au lieu d'imposer en vertu des mêmes pouvoirs de police et au nom de la même protection de la santé et de la salubrité publiques la construction d'un centre spécialisé d'élimination à proximité des usines de Grasse.

Page 10, on peut lire : "... *cet arrêté participe de la préservation des milieux naturels puisque le procédé d'élimination des boues est celui qui respecte le mieux l'environnement.*". Ceci est une allégation totalement gratuite qui va à l'encontre de tout ce que peuvent dire les spécialistes de l'élimination des déchets par incinération : il y a quasi unanimité aujourd'hui pour penser que l'élimination par incinération n'est *pas* la meilleure solution et il y a unanimité pour dire que *si* incinération il doit y avoir il faut qu'elle soit faite dans des incinérateurs spécialisés et non dans des fours à ciment.

Toujours concernant l'argument sur la santé et la salubrité publique : depuis l'arrêté de 1993 sur les cimenteries, l'usine Lafarge aurait *dû*, à partir de 1999 (1993, date du texte plus 6 ans de délai), être *mise en demeure* par la préfecture de mettre en conformité sa hauteur de cheminée, ne serait-ce même que pour la fabrication du ciment.

Or, qu'en est-il ?

Non seulement les pouvoirs publics n'ont pas sommé l'usine de procéder à une vérification de son respect des normes (Lafarge non plus d'ailleurs pourtant toujours prêt à affirmer à quel point cette entreprise est soucieuse du respect de la légalité et de la préservation de l'environnement), mais encore la parution des deux arrêtés de 2002 concernant les cimenteries incinérant des déchets dangereux ou non dangereux n'a semble-t-il alerté personne ; pourtant il y est expressément dit que la hauteur de cheminée doit être calculée et correspondre à une certaine hauteur minimale.

Ce calcul, nous l'avons effectué et il nous faut ici dire que c'est Monsieur BROCH qui a été mandaté par monsieur le préfet PIROUX pour aider la DRIRE à comprendre comment ce calcul devait être fait... ! Cela laisse rêveur quant aux capacités effectives de certaines autorités publiques à savoir si la loi est respectée. ***Voir en annexe 1 les documents relatifs à cette question.***

Il n'en demeure pas moins que la parution des arrêtés nationaux de 1993 et 2002 est antérieure à l'arrêté préfectoral de février 2003, celui dont nous contestons la validité ici, et qu'il est pour le moins étrange qu'un préfet puisse prendre un arrêté prétendant préserver la salubrité publique en vertu de pouvoirs de police que lui confère la loi, arrêté qui autorise une entreprise *non conforme* à incinérer des déchets reconnus comme présentant des dangers (il est en effet même dangereux de les transporter !) dans son four dont la hauteur de cheminée était *non conforme* aux textes en vigueur.

Quand on pense qu'on nous accuse même de mauvaise foi quand nous affirmons qu'il reste bien des incertitudes dans toutes ces demandes de Lafarge à incinérer des produits en rien destinés à la composition du ciment...

Cela nous amène au point 3.

3. En ce qui concerne l'utilisation des boues de l'industrie grasse dans la cimenterie de Contes :

Monsieur le Préfet n'est visiblement pas bien renseigné : comment peut-il dire que ces boues entrent dans la composition du ciment ?

Ceci est une *ineptie* et une *contre-vérité*.

Les boues des industriels gras sont des déchets qui présentent une dangerosité (c'est d'ailleurs pour cela que leur élimination pose problème) et ils sont acheminés vers le four d'une cimenterie uniquement pour y être "détruits par incinération".

Ils ne servent *aucunement* à une valorisation matière de quelque forme que ce soit et par leur nature même (80% d'eau) ils ne peuvent servir de combustible de substitution ; leur point d'injection dans le four par définition ne leur permet absolument pas d'intervenir à quelque moment que ce soit dans la composition du ciment.

Faire appel à la cimenterie pour les détruire c'est espérer trouver un "incinérateur" qui convienne à tout le monde, ce que maître Garreau appelle une "solution satisfaisante" ; cette solution n'est satisfaisante que pour Lafarge qui empêche le coût de l'incinération, pour les industriels gras qui paient moins de transport, Contes étant plus proche de Grasse que les Bouches du Rhône, et pour monsieur le Préfet qui arrange ainsi le portefeuille de deux gros lobbies et qui s'évite tous les ennuis liés à la recherche d'un emplacement pour construire un réel centre d'élimination sur place à Grasse.

Nous ne sommes pas dupes et nous avons bien l'intention de dénoncer cet état de fait chaque fois que nécessaire.

Là où les choses deviennent graves c'est quand les décisions sont prises au mépris des règles élémentaires de sécurité, au mépris du respect des textes officiels qui régissent l'incinération des déchets.

Cela nous renvoie au calcul de la hauteur de cheminée qui, je le rappelle, rend illégale toute incinération à Contes, voire la simple fabrication du ciment à la date où cet arrêté a été pris. Et cela nous renvoie également aux arguments selon lesquels il n'y aurait pas augmentation de gaz et particules en sortie de cheminée quand on brûle ces boues dans le four de Lafarge à Contes : prenez un four, mettez-y à brûler des produits qui contiennent essentiellement de l'eau : que va-t-il se passer ? Quiconque a déjà essayé de brûler des déchets verts dans son jardin le sait bien : si les déchets ne sont pas bien secs, impossible de les brûler, ou alors il faut s'obstiner longtemps à coups de journaux, allumettes et finalement essence... Autrement dit, quand on veut "brûler" de l'eau, on augmente considérablement la quantité de carburant, et, évidemment, la quantité de vapeur d'eau dégagée par la

combustion est elle aussi considérablement augmentée. C'est exactement ce que nous disons quand nous disons que l'incinération des boues de Grasse NE PEUT PAS ECONOMISER DU FUEL et qu'elle AUGMENTE LA QUANTITE DE VAPEUR D'EAU REJETEE. Nous ajoutons que nous ne savons toujours pas ce qu'elle dégage réellement en termes de composants chimiques créés par leur incinération car nous ne savons toujours pas ce qu'elles contiennent réellement puisqu'elles ne sont PAS COMPLETEMENT CARACTERISEES.

Qui a renseigné les services préfectoraux et par conséquent maître Garreau ? Nous ne le savons pas, mais même Lafarge n'a jamais dit que ces déchets interviennent dans la composition du ciment..., même si Lafarge commence à dire timidement que la part non aqueuse de ces boues suffirait à vaporiser l'eau qu'elles contiennent : y a-t-il des mesures précises de cela ? où sont-elles ? en tout cas elles n'ont pas été mises à la disposition du public et n'ont pas figuré dans le dossier de demande d'autorisation que Lafarge a déposé début 2004... Encore une fois, nous voilà mis en demeure de croire sur parole ce que l'on nous dit (mais dans le dossier de demande d'autorisation de 2004, le calcul de la hauteur de cheminée était totalement faux ! , et depuis 2003, la cimenterie aurait dû mettre sa cheminée aux normes de hauteur sous peine de se voir interdire la simple fabrication du ciment... A qui se fier ?).

Le recours à l'argument qui dit que pendant plus de quatre années l'incinération des boues des parfumeurs grasseois a été effectué à Lafarge-Contes est également fallacieux :

- d'abord, l'usine avait été autorisée à des essais (arrêté du 9 septembre 1997) durant une période de "un an maximum" : les essais n'ont pas eu lieu en continu pendant un an, il y a eu seulement *quelques* brûlages assortis de mesures (pour soi-disant valider la non toxicité de cette incinération)
- ensuite elle avait été autorisée par l'arrêté de 1998 à incinérer les boues des parfumeurs : on rappellera que cette autorisation a été donnée en décembre 1998 et annulée le 18 juin 2002!
- enfin l'incinération des boues n'a pas commencé tout de suite après l'autorisation et il n'a jamais été incinéré la quantité demandée soit 5000 tonnes annuellement

Où sont les "*plus de quatre années*" ?

Encore une fois on voudrait laisser entendre des choses qui ne sont pas qu'on ne s'y prendrait pas autrement. C'est du même acabit que de donner des autorisations qui sont annulées et qui servent ensuite de prétexte à entériner l'état de fait selon lequel l'usine Lafarge de Contes serait maintenant reconnue comme un centre spécialisé !

On remarquera que, de l'annulation de 2002 à février 2003, les boues ont bien été acheminées *ailleurs* pour y être traitées, on remarquera également que Lafarge a déposé une nouvelle demande d'autorisation en 2004, demande qui englobe l'incinération des boues des parfumeurs grasseois : tout le monde savait que Lafarge avait cette intention et certainement monsieur le Préfet aussi.

Mais, en février 2003 on apprend qu'une décision d'urgence concernant la salubrité publique oblige à les rapatrier sur Lafarge-Contes, or cet arrêté provisoire prend fin en février 2004, nous sommes en

juillet 2005 : où sont donc allées ces boues pendant plus d'une année, **par quel processus d'urgence n'y avait-il plus urgence à les envoyer à la cimenterie de Contes ?** Comment faire tenir l'argument de l'urgence à préserver la salubrité publique ? Celle-ci se partagerait-elle ? Un peu chez nous, un peu chez vous ? Nous ne pouvons croire à semblable calcul de la part d'un Préfet réellement responsable, aussi cela nous semble encore conforter l'idée selon laquelle la volonté d'incinérer les boues à Contes procède d'une seule volonté d'arranger les industriels grasseois, le cimentier et d'éviter des inquiétudes aux riverains grasseois quant à une hypothétique construction d'un site d'élimination dans leur périphérie... tout cela relève peut-être d'une décision de pouvoirs de police d'un préfet, mais certainement pas d'une urgence à respecter la salubrité publique *sinon pourquoi n'avoir pas prolongé l'arrêté provisoire par un autre arrêté provisoire ?*

Je tiens à rajouter ici quelque chose : en 2004, Lafarge dépose une nouvelle demande d'incinération de déchets dans son four ; cette demande couvre un certain nombre de produits dont... les boues qui nous préoccupent ici.

Le commissaire enquêteur a rendu un rapport fort bien détaillé, prenant en compte la spécificité de chaque déchet demandé par Lafarge et a conclu par un avis **défavorable** pour les boues des industriels grasseois, s'appuyant sur les arguments suivants :

- *l'aspect environnemental spécifique aux vallées du Paillon*
- *l'aspect "non énergétique" de ces déchets*
- *l'aspect sanitaire*
- *l'aspect "application du Principe de Précaution"*
- *l'aspect "Ethique"*
- *l'aspect "Futur"*
- *l'aspect "actions sur les Pouvoirs publics" (Etat et Conseil Général)*

(voir annexe 2 ci-jointe, copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur).

4. Enfin, sur la définition des déchets :

Maître GARREAU joue ici sur les mots.

Quand nous disons que ces boues ne sont pas définies nous disons que personne ne connaît leur composition exacte, les chimistes, Docteurs ès Sciences de notre association peuvent en témoigner. Nous ne connaissons leur teneur qu'en certains éléments décidés de manière arbitraire par les autorités, et cela nous ne le contestons pas.

Ce que nous contestons c'est que l'on puisse dire que la composition des boues est connue alors qu'elle n'est qu'en partie connue.

A partir de là les données sont faussées : si l'on ne sait même pas ce que l'on brûle, comment peut-on avoir une idée de ce que l'on peut avoir en sortie de cheminée comme polluant ?

Il est pourtant expressément écrit dans la loi que la nature des déchets doit être définie (composition exacte); nous ne pouvons nous contenter d'une "définition" qui les passe de déchet spécial à déchet

non spécial du jour au lendemain : où sont les arguments qui permettent à tout un chacun d'avoir une idée précise de la nature de ces déchets ?

Ce que nous savons c'est que la composition de ces boues est aléatoire, variant énormément en fonction de la nature du produit élaboré, lequel produit n'est pas constant pour la même entreprise, et ce que nous savons des tests qui sont faits pour soi-disant les caractériser c'est qu'ils ne prennent en compte qu'un certain nombre de paramètres, pour le reste, impossible d'en savoir plus.

Cela nous semble *très insuffisant* pour satisfaire au principe de précaution ou au respect de la salubrité publique.

D'après le défenseur de monsieur le Préfet, les boues seraient "très précisément définies" (page 14). Citons-le, citant lui-même le texte de l'arrêté : "*boues de station d'épuration industrielles provenant principalement des effluents de l'industrie fine, de la parfumerie et de la chimie fine*".

Nous laissons au tribunal le plaisir de faire remarquer à monsieur le Préfet que cette formulation implique **nécessairement** d'autres origines, ici inconnues, lesquelles sont ainsi prétendues "précisément définies" !

5. Sur le paiement des honoraires de maître Garreau :

Monsieur le Préfet vous demande de nous condamner à payer les honoraires de son avocat : n'y a-t-il pas en préfecture des services juridiques censés être compétents dans ce domaine ?

Ou faudrait-il interpréter cela comme une marque du fait que monsieur le Préfet, échaudé par les péripéties de tous ces arrêtés annulés, contestés, de ces dossiers ou de ces calculs erronés, n'a plus confiance en ses services ? Si tel était le cas, que penser alors de la non dangerosité alléguée par la préfecture des Alpes-Maritimes du brûlage des boues des industriels grasseois dans la cimenterie Lafarge de Contes ?

CONCLUSION :

Les arguments évoqués par monsieur le Préfet par l'intermédiaire de maître Garreau, n'apportent aucune contradiction sérieuse à ce que nous soulevons. Concernant la nature de ces déchets, seule pourrait être envisagée une autorisation après enquête publique et étude d'impact correctement menée, tenant compte de la composition exacte de ces déchets .

L'arrêté d'autorisation visé doit être annulé.

Pour l'ensemble des requérants,

Madame BROCH Nadine,

